

< VIVIUM

RESPONSABILITE CIVILE

BATEAU DE PLAISANCE

Conditions générales >

REF. VIV 509/01-2022/RC BATEAU DE PLAISANCE

Sommaire

Chapitre I L'assurance responsabilité civile bateau de plaisance	pg 3
Article 1 – L'objet de l'assurance responsabilité civile bateau de plaisance	pg 3
Article 2 – La responsabilité assurée.....	pg 3
Article 3 – Les dommages assurés	pg 3
Article 4 – L'étendue territoriale	pg 3
Article 5 – Le montant de la garantie.....	pg 3
Article 6 – La <i>franchise</i>	pg 3
Article 7 – La couverture dans le temps	pg 4
Article 8 – L'extension de la garantie.....	pg 4
Article 9 – Les limitations de la garantie	pg 4
Chapitre 2 L'assurance protection juridique bateau de plaisance	pg 5
Etendue de la garantie	pg 5
Article 10 – L'objet de l'assurance protection juridique bateau de plaisance	pg 5
Article 11 – L'extension de la garantie à d'autres bénéficiaires	pg 6
Article 12 – L'étendue territoriale.....	pg 6
Article 13 – Le montant assuré	pg 6
Article 14 – La couverture dans le temps.....	pg 6
Article 15 – Quel est le seuil d'intervention	pg 7
Article 16 – Quelles sont les exclusions ?	pg 7
En cas de sinistre.....	pg 8
Article 17 – Etendue de la garantie.....	pg 8
Article 18 – Droit de gestion amiable.....	pg 8
Article 19 – L'intervention d'un avocat	pg 8
Article 20 – L'intervention d'un conseil technique.....	pg 9
Article 21 – Divergence de vue entre la <i>compagnie</i> et l' <i>assuré</i>	pg 9
Chapitre 3 Les dispositions administratives.....	pg 9
Dispositions relatives à la prime.....	pg 9
Article 22 – Paiement de la prime.....	pg 9
Article 23 – Défaut de paiement de la prime.....	pg 10
Dispositions relatives aux sinistres.....	pg 10
Article 24 – <i>Sinistres</i>	pg 10
Article 25 – Inopposabilité de certaines actions	pg 11
Article 26 – Subrogation, principe indemnitaire et droit de recours	pg 11
Article 27 – Abandon de recours	pg 11
Dispositions relatives au contrat	pg 12
Article 28 – La prise d'effet et la durée du contrat.....	pg 12
Article 29 – Modification des conditions d'assurance.....	pg 12
Article 30 – Modification de la prime.....	pg 12
Article 31 – Modification du droit	pg 13
Article 32 – Résiliation du contrat.....	pg 13
Article 33 – Obligation d'information du <i>preneur d'assurance</i>	pg 14
Article 34 – Délai de prescription	pg 14
Article 35 – Engagements pris par l'intermédiaire.....	pg 14
Article 36 – Destinataires des communications et notifications.....	pg 14
Article 37 – Juridiction compétente	pg 14
Article 38 – Hiérarchie des dispositions du contrat	pg 14
Lexique.....	pg 15
Dispositions légales.....	pg 17

VIVIUM RESPONSABILITE CIVILE BATEAU DE PLAISANCE

CHAPITRE I L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE BATEAU DE PLAISANCE

Article 1 – L'objet de l'assurance responsabilité civile

La compagnie garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison de dommages causés aux tiers du fait du bateau de plaisance assuré, dans le cadre de la vie privée.

Article 2 – La responsabilité couverte

La garantie est accordée sur base des règles de responsabilité en droit belge et étranger en vigueur au moment de la survenance du dommage. La responsabilité assurée est la responsabilité extracontractuelle.

Article 3 – Les dommages assurés

La compagnie garantit l'indemnisation des dommages corporels, des dommages matériels et des dommages immatériels consécutifs.

Article 4 – L'étendue territoriale

L'assurance est valable dans une zone déterminée par les limites suivantes :

- au Nord : 65° de latitude Nord,
- au Sud : 30° de latitude Nord,
- à l'Ouest : 30% de longitude Ouest,
- à l'Est : 60% de longitude Est.

Elle est toutefois également valable pour les traversées vers les Canaries.

La garantie est réduite à 20 miles marins des côtes pour les bateaux de plaisance assurés dont la longueur excède 20 mètres ou dont la capacité de transport (y compris l'équipage) dépasse 10 personnes.

Article 5 – Le montant de la garantie

1. La garantie est accordée, par sinistre, à concurrence du montant mentionné aux conditions particulières.
2. La compagnie prend également en charge, même au-delà des montants assurés :
 - les frais de sauvetage destinés à prévenir ou atténuer les dommages couverts par le présent contrat,
 - les intérêts afférents à l'indemnité due en principal,
 - les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais d'avocats et d'experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêt qui ne soit pas imputable aux assurés, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

La compagnie intervient pour les intérêts et les frais à concurrence du rapport entre le montant de la garantie et l'indemnité financière totale à laquelle l'assuré est tenu.

Au-delà du montant assuré de la garantie, l'intervention de la compagnie pour les frais de sauvetage d'une part, et les intérêts, frais et honoraires d'autre part, est limitée comme suit :

- jusqu'à 495.787,05 EUR lorsque le montant assuré de cette garantie est inférieur ou égal à 2.478.935,25 EUR,
- jusqu'à 495.787,05 EUR plus 20% de la partie du montant assuré de cette garantie compris entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR,
- jusqu'à 2.478.935,25 EUR plus 10% de la partie du montant assuré de cette garantie excédant 12.394.676,24 EUR, le maximum de l'intervention étant de 9.915.740,99 EUR.

Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation. L'indice de base est celui de novembre 1992, c.à.d. 113,77 (base 1988=100).

Article 6 – La Franchise

Une franchise par sinistre, mentionnée dans les conditions particulières, est déduite du montant des dommages matériels et immatériels consécutifs confondus.

Article 7 – La couverture dans le temps

La garantie est acquise pour autant que les dommages surviennent pendant la durée de validité de la garantie. Elle reste acquise pour les réclamations formulées après la fin de la garantie.

Article 8 – Extension de la garantie

A concurrence de 18.750 EUR par *sinistre*, la *compagnie* rembourse les frais exposés par les *assurés* :

a) pour le renflouement, l'assistance, le sauvetage et les opérations de recherches et de retraitement du *bateau de plaisance assuré* et/ou des *assurés*,

b) en cas d'échouement ou de naufrage du *bateau de plaisance assuré*, pour retirer le bateau du fond de l'eau, ou détruire les objets considérés comme perdus, lorsque l'Etat ou les autorités compétentes l'imposent, et pour autant que les *assurés* ne puissent se libérer de cette obligation par abandon de l'épave.

Article 9 – Les limitations de la garantie

La *compagnie* n'assure pas :

1. les dommages qu'un *assuré* cause intentionnellement,
2. les dommages qu'un *assuré* cause en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées,
3. les dommages qu'un *assuré* cause par des actes de violence commis sur des personnes ou l'endommagement malveillant de biens,
4. les dommages résultant d'une guerre, d'une guerre civile, d'un acte de *terrorisme*, de piraterie, de réquisition ou des situations analogues,
5. les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée hors d'une installation nucléaire et dont les *assurés*, ou toute autre personne dont ils répondent, ont la propriété, la garde ou l'usage,
6. les dommages découlant d'une *atteinte à l'environnement* qui n'est pas la conséquence d'un événement soudain, non intentionnel et imprévisible ou qui découle d'une infraction aux lois et règlements sur la protection de l'environnement,
7. une responsabilité civile soumise à une assurance légalement obligatoire, notamment la responsabilité soumise à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs visée par la législation belge ou étrangère. Dans ce cas, sont notamment exclus de la garantie, les dommages causés par le *bateau de plaisance assuré* pendant son transport par voie terrestre.
8. les *dommages matériels* causés par feu, incendie, explosion ou fumée prenant naissance dans ou communiqués par les bâtiments dont les *assurés* sont propriétaires, locataires ou occupants.
9. les dommages au *bateau de plaisance assuré*, ainsi qu'aux biens meubles et immeubles et aux animaux qu'un *assuré* a sous sa garde (y compris les biens personnels des personnes à bord),
10. les dommages aux biens remorqués ou tirés par le *bateau de plaisance assuré* (sauf à l'occasion de saufetage en urgence),
11. les dommages résultant de courses (pour les bateaux à moteur), grands raids, courses-croisières en solitaire et courses internationales (pour les voiliers), ainsi que les entraînements et essais en vue de telles épreuves,
12. les dommages survenant lorsque le bateau est donné en location à un *tiers* ou est utilisé dans un but commercial ou à des fins autres que celles d'agrément personnel,
13. les dommages causés par la violation de blocus par les *assurés*, par l'exercice d'une activité illicite (par exemple contrebande, commerce prohibé ou clandestin), par l'usage du *bateau de plaisance assuré* sur un lieu interdit à la navigation,

14. les dommages causés par le fait que le *bateau de plaisance assuré* ne répond pas aux normes de sécurité applicables au moment du *sinistre*,

15. les dommages causés par un *assuré* parce qu'il conduit le *bateau de plaisance assuré* sans qu'il dispose du certificat de capacité valable, exigé par les lois et règlements, ou sans qu'il réponde aux réglementations applicables du lieu où le *sinistre* survient.

16. la responsabilité du fait de la non-exécution ou de la mauvaise exécution d'un contrat (responsabilité contractuelle).

CHAPITRE 2 L'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE BATEAU DE PLAISANCE

Cette garantie est uniquement acquise s'il en est fait mention aux conditions particulières.

Les dispositions des autres chapitres du contrat s'appliquent à la garantie protection juridique pour autant qu'elles ne s'opposent pas aux dispositions spécifiques du présent chapitre.

ETENDUE DE LA GARANTIE

Article 10 – L'objet de l'assurance protection juridique

L'assurance protection juridique bateau de plaisance a pour objet de fournir la protection juridique à l'*assuré* en sa qualité de propriétaire ou utilisateur du *bateau de plaisance assuré*.

Les matières assurées sont :

10.1. La défense pénale

En cas d'un *sinistre* couvert dans la garantie responsabilité civile, la *compagnie* assure la défense pénale de l'*assuré* lorsqu'il est poursuivi du chef d'infractions aux lois, arrêtés, décrets et / ou règlements.

10.2. Le recours civil extracontractuel

Si un *assuré* subit un *dommage corporel* ou *matériel* suite à un *sinistre* dans lequel le *bateau de plaisance assuré* est impliqué, la *compagnie* mettra tout en œuvre pour obtenir de la part du *tiers* responsable ou de son assureur la réparation du préjudice subi, fondée sur une responsabilité extracontractuelle ou d'une obligation légale de réparation.

10.3. Les litiges contractuels avec l'assureur « responsabilité civile »

La *compagnie* apporte son assistance lorsque survient un litige relatif à l'interprétation ou à l'application des conditions générales du chapitre 1 (responsabilité civile bateau de plaisance) du présent contrat.

10.4. L'insolvabilité de tiers

Lorsque le *tiers* responsable est insolvable et que son insolvabilité a été dûment établie par l'échec d'une procédure d'exécution forcée, la *compagnie* garantit le paiement du montant en principal qui a été alloué à l'*assuré* par un tribunal en réparation de son dommage.

Toutefois, cette garantie n'est acquise que si l'*assuré* a bénéficié de la garantie « recours civil » du présent contrat dans le cadre d'une action en réparation de dommages basée sur une responsabilité civile extracontractuelle ou sur une obligation légale de réparation, et à la condition que le *tiers* ait commis un acte non-intentionnel.

La garantie n'est donc notamment pas acquise en cas de (tentative de) vol, d'extorsion, d'une fraude, ni en cas d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence ou de vandalisme et d'abus de confiance.

Ce montant est payé après déduction d'une *franchise* de 250 EUR.

10.5. L'assistance administrative en cas d'actes intentionnels de violence

La *compagnie* apporte son assistance administrative pour accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'une indemnisation du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, lorsqu'en raison de ces actes de violence, l'*assuré* a bénéficié de la garantie « recours civil » du présent contrat.

10.6. L'avance de fonds

Lorsque l'*assuré* bénéficie de la garantie « recours civil » du présent contrat en raison d'un acte non intentionnel commis par un *tiers* dûment identifié, dont la responsabilité civile extracontractuelle ou l'obligation légale de réparation est incontestablement établie, la *compagnie* avance, si l'*assuré* le demande, le montant non contesté auquel il a droit à titre d'indemnisation de son dommage.

Cette avance n'est accordée qu'après réception de l'accord écrit de l'*assuré* soit, de céder ses droits à la *compagnie*, à concurrence du montant avancé soit, de lui rembourser l'avance dès qu'il obtient paiement.

Cette garantie n'est acquise qu'à la condition que le tiers ait commis un acte non-intentionnel. Par conséquent, elle ne s'applique pas notamment en cas de (tentative de) vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une effraction, ni en cas d'une agression, d'un acte de violence ou de vandalisme et d'abus de confiance.

Cette avance est payée après déduction d'une *franchise* de 250 EUR.

10.7. La caution pénale

Lorsque, pour un événement couvert par la garantie "défense pénale" du présent contrat et survenu dans un pays étranger, une caution pénale est exigée par les autorités locales soit, pour la mise en liberté de l'*assuré* s'il est détenu préventivement soit, soit pour maintenir sa liberté s'il est menacé de détention, soit pour restituer le *bateau de plaisance assuré* lorsqu'il a été saisi, la *compagnie* avance le montant de cette caution.

Le remboursement de la somme avancée, majorée des intérêts légaux en vigueur en Belgique et des frais éventuels de recouvrement, doit être effectué dès que le cautionnement est libéré ou que la condamnation définitive de l'*assuré* est intervenue.

10.8. Recours en grâce

La *compagnie* couvre le recours en grâce si, suite à un *sinistre* garanti, l'*assuré* est condamné à une peine effective de privation de liberté.

Article 11 – Extension à d'autres bénéficiaires

Les parents et alliés de l'*assuré* peuvent également faire appel à la garantie « recours civil » en vue de récupérer du *tiers* responsable les dommages propres qu'ils encourent du fait du décès de l'*assuré*, y compris les dommages moraux. Dans ce cas, les conditions d'assurance qui sont d'application à l'*assuré* leur sont également applicables.

Article 12 – Etendue territoriale

L'assurance protection juridique est valable ou la garantie responsabilité civile du présent contrat s'applique (article 4).

Article 13 – Quels sont les montants assurés ?

Les montants assurés sont fixés à un maximum de 25.000 EUR par *sinistre*, toutes taxes comprises, et ce quel que soit le nombre d'*assurés* concernés par le *sinistre*.

Les montants assurés sont ramenés à un maximum de 15.000 EUR pour les garanties litiges contractuels avec l'assureur « responsabilité civile » (article 10.3), insolvabilité de tiers (article 10.5) et avance de fonds (article 10.6).

Article 14 – Couverture dans le temps

Le *sinistre* doit survenir lorsque la garantie protection juridique est en vigueur.

Cependant la garantie ne s'applique pas aux *sinistres* qui trouvent leur origine dans un fait ou une circonstance antérieure à la date d'effet de la garantie protection juridique. La couverture est toutefois accordée si l'*assuré* apporte la preuve qu'il lui était raisonnablement impossible d'avoir connaissance du caractère litigieux de ce fait ou de cette circonstance avant la date d'effet de la garantie protection juridique.

La garantie s'applique aux *sinistres* qui surviennent au plus tard 6 mois après la fin de la garantie protection juridique pour autant que l'évènement ou la circonstance qui est à l'origine du *sinistre* se soit produit alors que la garantie protection juridique

était en vigueur.

Article 15 – Quel est le seuil d'intervention ?

Si une procédure judiciaire est nécessaire, la garantie est acquise à la condition que l'enjeu du litige, lorsqu'il est évaluable, excède en principal 500 EUR.

Ce seuil est porté à 2.500 EUR pour les litiges devant la Cour de Cassation ou devant une juridiction analogue à l'étranger.

Les montants précités s'entendent par *sinistre*, quel que soit le nombre d'*assurés* impliqués dans le *sinistre*.

Article 16 – Quelles sont les exclusions ?

Outre les exclusions contenues dans un autre article de la partie 2 « assurance de la protection juridique », sont également exclus :

1. les frais et honoraires relatifs à des missions données avant que la déclaration du *sinistre* ait été faite ou sans concertation préalable avec la *compagnie*, à moins qu'ils n'apparaissent comme ayant été imposés par une particulière urgence par rapport à la date de déclaration ou qu'ils aient trait à des mesures conservatoires urgentes,
 2. les *sinistres* liés à la contestation de frais et honoraires des personnes qui assurent la défense des intérêts d'un *assuré* dans le cadre du *sinistre* couvert par la présente assurance (expert, avocat, etc.),
 3. les amendes, les décimes additionnels et les transactions avec le Ministère Public de même que les sommes en principal et accessoires que l'*assuré* pourrait être condamné à payer, auxquelles sont assimilées les contributions aux fonds spéciaux institués par la loi,
 4. les *sinistres* qui relèvent de la compétence des tribunaux internationaux ou supranationaux ou de la Cour Constitutionnelle,
 5. les *sinistres* résultant d'un fait intentionnel commis par un *assuré*, notamment en cas de (tentative de) vol, chantage, fraude, escroquerie, faux en écriture, défaut non-fondé de paiement, effraction, violence, agression, vandalisme et abus de confiance,
 6. les *sinistres* résultant de l'une des fautes lourdes suivantes commise par un *assuré*:
 - état d'ivresse ou état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées,
 - acte de violence commis sur des personnes ou l'endommagement malveillant de biens,
 - d'actes téméraires et manifestement périlleux, tels rixes, bagarres, paris et défis, sauf si l'*assuré* prouve qu'il n'y a pas pris une part active et qu'il n'en est pas l'instigateur ni le provocateur,
 7. les *sinistres* résultant des crimes ou crimes correctionnalisés de l'*assuré*.
- Lorsque l'*assuré* est poursuivi pour infractions intentionnelles, la couverture lui sera accordée pour autant que la décision judiciaire passée en force de chose jugée l'acquitte, sauf s'il s'agit d'un crime ou d'un crime correctionnalisé,
8. sans préjudice à l'article 10.3, les *sinistres* relatifs à des obligations contractuelles, y compris l'interprétation ou l'exécution de la présente assurance protection juridique,
 9. les *sinistres* résultant d'une guerre ou guerre civile ou des faits de même nature, ou du *terrorisme*,
 10. les *sinistres* liés à l'utilisation d'un véhicule automoteur soumis à l'obligation d'assurance en vertu de la loi du 21 novembre 1989.
 11. le recours civil de l'*assuré* qui revendique l'indemnisation de dommages immatériels purs, c'est-à-dire de dommages économiques, financiers (privation de jouissance, perte de profits, etc.) ou moraux qui ne sont pas la conséquence de *dommages corporels* ou *matériels* subis par l'*assuré*,
 12. les *sinistres* résultant directement ou indirectement de la radioactivité ou de l'énergie nucléaire, tels que décrits à l'article 9.5.

13. les *sinistres* résultant des droits litigieux (c'est-à-dire des droits qui feraient l'objet d'une contestation) transférés à l'*assuré* par succession, cession ou subrogation conventionnelle, ou concernant des droits de *tiers* que l'*assuré* ferait valoir en son propre nom.

14. les actions collectives émanant d'un groupe de plus de 10 personnes.

EN CAS DE SINISTRE

Article 17 – Etendue de la garantie

La *compagnie* assume la protection de l'*assuré* en lui garantissant la mise en oeuvre des moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable, judiciaire, extra-judiciaire ou administrative.

Outre les dépenses occasionnées par la gestion du *sinistre*, la *compagnie* prend également en charge, dans les limites de la garantie et à concurrence du montant de la garantie :

- les frais relatifs à toutes démarches, enquêtes et devoirs quelconques,
- les frais et honoraires de l'avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre les intérêts de l'*assuré*, désigné conformément aux conditions de cette assurance,
- les frais et honoraires des experts, conseillers techniques, huissiers, médiateurs et arbitres nécessaires à la défense des intérêts de l'*assuré*,
- les frais de procédures judiciaires, en ce compris en matières pénales, et les frais d'exécution, ainsi que les frais des procédures extra-judiciaires,
- lorsque à la suite d'un *sinistre* garanti, l'*assuré* est cité à comparaître devant un tribunal à l'étranger :
 - ° les frais de déplacement (par train en première classe ou par avion en classe économique ou similaire), et
 - ° les frais de séjour (séjour et petit déjeuner), dans la mesure où ces frais sont raisonnablement exposés.

Dans la mesure du possible, ces frais sont réglés directement, sans que l'*assuré* dût en faire l'avance. Toutefois, si l'*assuré* est assujéti à la TVA, celle-ci ne sera prise en charge que dans la mesure où elle n'est pas récupérable.

Toutefois, et sauf le cas de mesures conservatoires urgentes, ces frais et honoraires ne seront garantis que lorsque les démarches et devoirs qui les engendrent ont été accomplis avec l'accord préalable de la *compagnie*.

Article 18 – Droit de gestion amiable

Dès la déclaration de *sinistre*, la *compagnie* assume la défense des intérêts de l'*assuré*.

La *compagnie* examine avec l'*assuré* les mesures à prendre et elle s'engage à mettre tout en oeuvre pour assumer la défense des intérêts de ce dernier.

Elle s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable. Il est entendu que la *compagnie* n'acceptera aucune proposition ou transaction sans l'accord préalable de l'*assuré*.

Sauf en cas d'extrême urgence, le recours d'office à un avocat, n'est pas pris en charge. Si l'*assuré* mandate un avocat sans en avertir la *compagnie* au préalable, celle-ci a le droit de refuser la prise en charge des frais et honoraires qui lui seront ensuite réclamés.

Article 19 – L'intervention d'un avocat

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative ou arbitrale, l'*assuré* a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter, servir ses intérêts.

Dans les cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlements des conflits, l'*assuré* a la liberté de choisir une personne ayant les qualifications requises et désignées à cette fin.

L'*assuré* a également la faculté de choisir librement un avocat ou s'il le préfère toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter ou servir ses intérêts lorsqu'il y a un conflit d'intérêt avec la *compagnie*.

Si l'*assuré* demande à un avocat de plaider en dehors du pays auquel il est attaché, les frais et honoraires supplémentaires entraînés par cette démarche resteront à charge de l'*assuré*.

L'*assuré* s'engage à solliciter, à la demande de la *compagnie*, l'intervention des instances compétentes pour fixer le montant des frais et honoraires de l'avocat qui l'a assisté dans la défense de ses intérêts.

Article 20 – L'intervention d'un conseil technique

Si cela s'avère nécessaire, l'*assuré* peut faire appel à un conseil technique (expert, médecin,...) dont l'intervention est justifiée par la mise en œuvre de l'une des garanties prévues par l'assurance protection juridique, mais uniquement après avoir reçu l'avis favorable de la *compagnie* sur l'opportunité de recourir à un conseil technique. L'*assuré* s'engage à communiquer à la *compagnie* les coordonnées du conseil technique choisi avant la première consultation.

Si l'*assuré* fait appel à un conseil technique domicilié en dehors du pays où la mission doit être effectuée, les honoraires et frais supplémentaires qui en résulteraient resteront à charge de l'*assuré*.

Si l'*assuré* change de conseil technique, la *compagnie* ne prend en charge que les frais et honoraires du premier conseil technique, sauf si ce changement résulte de raisons indépendantes de la volonté de l'*assuré*.

Article 21 – Divergence de vue entre la *compagnie* et l'*assuré*

1. Sans préjudice de ce qui est prévu au point 2 du présent article, la *compagnie* se réserve la possibilité de refuser son concours ou d'y mettre fin :

- lorsqu'elle estime qu'une offre de transaction est équitable ;
- lorsqu'elle estime qu'une action judiciaire ou un recours contre une décision judiciaire ne présente pas de chances sérieuses de réussite ;
- lorsqu'il apparaît que le *tiers*, considéré comme responsable, est insolvable ;
- lorsque l'*assuré* ne comparait pas devant le tribunal alors que la procédure requiert sa comparution personnelle.

2. En cas de divergence de vue avec la *compagnie* quant à l'attitude à adopter pour régler le *sinistre* et après notification par la *compagnie* de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'*assuré*, ce dernier peut consulter l'avocat qui s'occupe déjà de l'affaire ou, à défaut, un avocat de son choix (ou tout autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure).

Si l'avocat confirme le point de vue de la *compagnie*, l'*assuré* supporte la moitié des honoraires et frais de cette consultation.

Dans l'hypothèse où l'*assuré* poursuivrait la procédure à ses frais malgré l'avis négatif de l'avocat, la *compagnie* s'engage à fournir la garantie et à rembourser les frais et honoraires de la consultation restés à charge de l'*assuré* si ce dernier a obtenu ultérieurement un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de la *compagnie*.

Si l'avocat confirme le point de vue de l'*assuré*, ce dernier bénéficie de la garantie, en ce compris les frais et honoraires de cette consultation.

CHAPITRE 3 - LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Dispositions relatives à la prime

Article 22 – Paiement de la prime

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date d'échéance de la prime, sur demande de la *compagnie*.

Si la prime n'est pas directement payée à la *compagnie*, est libératoire le paiement de la prime fait au tiers qui le requiert et qui apparaît comme mandataire de la *compagnie* pour le recevoir.

Article 23 – Défaut de paiement de la prime

1. Mise en demeure

En cas de défaut de paiement de la prime à la date de l'échéance, la *compagnie* peut suspendre la garantie ou résilier le contrat à condition que le *preneur d'assurance* ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par envoi recommandé.

Pour cette mise en demeure, des frais administratifs forfaitaires, s'élevant à deux fois et demi le tarif officiel de la Poste pour un envoi recommandé, sont dus par le *preneur d'assurance*.

2. Suspension de la garantie

La suspension de la garantie prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais qui ne peut pas être inférieur à 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le *preneur d'assurance* des primes échues, comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice au droit de la *compagnie* de réclamer les primes qui viennent ultérieurement à échéance à condition que le *preneur d'assurance* ait été mis en demeure et que la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie. Ce droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

3. Résiliation du contrat

La *compagnie* peut résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime, même sans suspension préalable de la garantie, pour autant que le *preneur d'assurance* ait été mis en demeure. La résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt 15 jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

La *compagnie* peut suspendre son obligation de garantie et résilier le contrat si elle en a disposé ainsi dans la même mise en demeure. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du délai que la *compagnie* a déterminé mais au plus tôt 15 jours à compter du premier jour de la suspension de la garantie.

Lorsque la *compagnie* a suspendu son obligation de garantie et que le contrat n'a pas été résilié dans la même mise en demeure, la résiliation ne peut intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure. Dans ce cas la résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt 15 jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

Dispositions relatives aux sinistres

Article 24 – Sinistres

I. Déclaration d'un sinistre

L'*assuré* s'engage à déclarer le *sinistre* aussi rapidement que cela pourrait raisonnablement se faire :

- à la *compagnie* pour l'application de la garantie responsabilité civile,
- à Arces, pour l'application de la garantie protection juridique.

L'*assuré* s'engage à fournir tous les renseignements utiles et à répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et l'étendue du *sinistre*. La déclaration doit notamment indiquer le lieu, la date, l'heure, la cause, les circonstances et les conséquences probables du *sinistre* ainsi que toute autre assurance qui couvre le même risque. La déclaration doit aussi mentionner l'identité de l'auteur du *sinistre*, du préjudicié et d'éventuels témoins.

Si l'*assuré* ne remplit pas l'une des obligations mentionnées aux alinéas précédents et qu'il en résulte pour la *compagnie* un préjudice, la *compagnie* se réserve le droit de réduire ses prestations à concurrence de ce préjudice. La *compagnie* se réserve également le droit de décliner la totalité de la garantie si l'*assuré* a agi de la sorte dans une intention frauduleuse.

2. Actes judiciaires ou extrajudiciaires

L'*assuré* doit transmettre à la *compagnie* (ou le cas échéant à Arces) toutes assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires, et cela dès qu'ils lui ont été remis ou signifiés.

Par ailleurs, *l'assuré* doit comparaître personnellement chaque fois que la procédure le requiert et se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal.

A défaut la *compagnie* peut diminuer son intervention dans la mesure où cela lui a porté préjudice.

3. Direction du litige

A partir du moment où la garantie responsabilité civile est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, la *compagnie* prendra fait et cause pour *l'assuré* dans les limites de la garantie.

L'assuré doit activement collaborer à la défense civile dirigée par la *compagnie*, en lui fournissant tous les éléments, informations, réponses et documents ad hoc.

Dans la mesure où les intérêts de la *compagnie* et de *l'assuré* coïncident, la *compagnie* a le droit de combattre, à la place de *l'assuré*, la réclamation de la personne lésée, tant à l'amiable que dans le cadre d'une procédure.

Dans la mesure où les intérêts de la *compagnie* et de *l'assuré* coïncident, et s'il faut désigner un avocat pour assurer la défense des intérêts de *l'assuré* et de la *compagnie*, cet avocat sera désigné par la *compagnie* et à ses frais. Si *l'assuré* veut s'adjoindre les services d'un avocat personnel, le coût de l'avocat personnel lui incombe.

Si les intérêts de la *compagnie* et de *l'assuré* ne coïncident pas ou ne coïncident plus, chaque partie désignera un avocat à ses propres frais. La partie non citée en justice fera intervention volontaire dans la procédure mue contre l'autre partie.

En toute hypothèse, la *compagnie* peut indemniser la personne lésée s'il y a lieu.

Article 25 – Inopposabilité de certaines actions

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommages, toute promesse d'indemnisation, ou tout paiement fait par *l'assuré* sans autorisation écrite de la *compagnie* sont inopposables à celle-ci.

L'aveu de la matérialité des faits ou la prise en charge par *l'assuré* des premiers secours pécuniaires ou des soins médicaux ne peuvent constituer une cause de refus de la garantie par la *compagnie*.

Article 26 – Subrogation

1. Conformément à l'article 95 de la *Loi*, lorsque la *compagnie* a octroyé la garantie, elle est subrogée, à concurrence du montant des paiements effectués, dans les droits et actions de *l'assuré* contre le(s) tiers responsable(s).

Ce droit s'étend notamment à la récupération des dépens, les frais et les honoraires des experts ou avocats que la *compagnie* a payé pour assurer la défense de *l'assuré*, dans la mesure de leur répétibilité, y compris l'indemnité de procédure.

En cas de dépassement du montant assuré, l'indemnité de procédure est utilisée en tout ou partie pour apurer les frais qui ont excédé le montant assuré et que *l'assuré* doit supporter lui-même.

2. Si par le fait de *l'assuré* la subrogation ne peut plus produire ses effets, ou incomplètement, en faveur de la *compagnie*, celle-ci peut réclamer de *l'assuré* l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

Article 27 – Abandon de recours

1. La *compagnie* abandonne - sauf cas de malveillance - tout recours contre les ascendants et descendants des *assurés*, leur conjoint et leurs alliés en ligne directe ainsi que contre les personnes vivant à leur foyer, leurs hôtes et les membres de leur personnel domestique.

L'abandon de recours n'a d'effet que :

- dans la mesure où le responsable n'est pas couvert par une assurance de responsabilité,
- pour autant que le responsable ne puisse lui-même exercer un recours contre tout autre responsable.

2. Toutefois, lorsque la *compagnie* est tenue envers les tiers lésés, elle a, indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours contre les *assurés* à concurrence de la part de responsabilité leur incombant personnellement, dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la *Loi* ou le contrat (conformément à l'article 152 de la *Loi*).

Dispositions relatives au contrat

Article 28 – La prise d’effet et la durée du contrat

Les garanties prennent effet après paiement de la première prime et au plus tôt à zéro heure à la date mentionnée dans les conditions particulières. Le contrat est conclu pour une durée de 1 an. Il est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d’un an, sauf si une des parties le résilie au moins 3 mois avant la fin de la période en cours.

Article 29 – Modifications des conditions d’assurance

1. Modification des conditions d’assurance entièrement en faveur du *preneur d’assurance* ou de l’*assuré*

La *compagnie* peut modifier les conditions d’assurance entièrement au profit du *preneur d’assurance* ou de l’*assuré*. Si la prime augmente, le *preneur d’assurance* peut résilier le contrat conformément aux articles 30 et 32. Si la prime n’augmente pas, le *preneur d’assurance* ne peut pas résilier le contrat.

2. Modification conformément à une décision législative ou réglementaire d’une autorité

Si la *compagnie* modifie les conditions d’assurance conformément à une décision législative ou réglementaire d’une autorité, le *preneur d’assurance* peut résilier le contrat dans les cas suivants :

- lorsque cette modification entraîne une augmentation de la prime. La résiliation doit être faite conformément aux articles 30 et 32 ;
- lorsque les modifications ne sont pas uniformes pour tous les assureurs. La résiliation doit être faite conformément aux modalités fixées dans le présent article ainsi qu’à l’article 32 ;
- lorsque cette décision législative prévoit elle-même un droit de résiliation. La résiliation doit être faite conformément aux modalités fixées dans la décision législative et, à défaut, conformément au présent article ainsi qu’à l’article 32.

Dans les autres cas, le *preneur d’assurance* ne peut pas résilier le contrat.

3. Autres modifications

Si la *compagnie* apporte d’autres modifications que celles visées ci-dessus, elle en informe le *preneur d’assurance*. Le *preneur d’assurance* peut résilier le contrat conformément au présent article ainsi qu’à l’article 32.

4. Modalités de communication et droit de résiliation éventuel

La *compagnie* avertit le *preneur d’assurance* et elle applique les modifications à la première échéance annuelle suivante. Le paiement sans réserve de la prime vaut acceptation des nouvelles conditions.

Lorsque le *preneur d’assurance* a un droit de résiliation :

- et que la *compagnie* l’a averti au moins quatre mois avant l’échéance annuelle, il peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l’adaptation. Le contrat prend alors fin à cette échéance annuelle;
- et que la *compagnie* ne l’a pas averti au moins quatre mois avant l’échéance annuelle mais seulement lors d’une notification ultérieure, il peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à compter du jour de cette notification. Le contrat prend alors fin à l’expiration d’un délai d’un mois mais au plus tôt au moment de l’échéance annuelle.

Article 30 – Modifications de la prime

1. Lorsque la *compagnie* modifie son tarif, elle avertit le *preneur d’assurance* et elle applique cette modification à la prime à la première échéance annuelle suivante. Le paiement sans réserve de la prime vaut acceptation de la modification.

2. Le *preneur d’assurance* peut résilier le contrat conformément aux modalités suivantes et à celles fixées à l’article 32:

- lorsque la *compagnie* avertit le *preneur d’assurance* au moins quatre mois avant l’échéance annuelle, celui-ci peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de la modification et le contrat prend alors fin à cette échéance annuelle;
- si la *compagnie* n’avertit pas le *preneur d’assurance* au moins quatre mois avant l’échéance annuelle mais seulement lors d’une notification ultérieure, celui-ci peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à compter du jour de cette notification. Le contrat prend alors fin à l’expiration d’un délai d’un mois mais au plus tôt au moment de l’échéance annuelle.

Cette faculté de résiliation n’existe pas lorsque :

- le montant de la prime est modifié conformément à une disposition claire et précise du contrat d’assurance ;
- la modification du tarif résulte d’une opération d’adaptation générale imposée par les autorités compétentes qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Artikel 31 – Modification du droit

La *compagnie* se réserve le droit de modifier les conditions d'assurance en cas de modification du droit belge ou étranger susceptible d'avoir une influence sur l'étendue de la couverture. Dans ce cas les dispositions de l'article 32 sont d'application.

Article 32 – Résiliation du contrat

1. Forme de la résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut pas se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

2. Prise d'effet de la résiliation

Sauf mention contraire, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt ou à compter du lendemain de la date du récépissé.

3. Crédit de prime

La *compagnie* rembourse la portion de prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation dans un délai de 30 jours à compter de cette prise d'effet.

4. Facultés de résiliation pour le *preneur d'assurance*

Indépendamment d'autres cas prévus par la *Loi*, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat dans les cas suivants :

- à la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 28,
- avant l'effet du contrat, lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat. La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat,
- en cas de modification des conditions d'assurance et / ou de la prime, conformément aux articles 29 et 30,
- en cas de diminution ou résiliation d'une (ou plusieurs) garantie(s) par la *compagnie*,
- en cas de diminution sensible et durable du risque, conformément à la *Loi*,
- après chaque *sinistre* :

Si la *compagnie* a accordé la garantie en faveur d'un assuré, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat dans le mois qui suit le dernier paiement par la *compagnie* ou la clôture administrative du dossier.

Si la *compagnie* a refusé la garantie à l'égard d'un assuré, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat dans le mois qui suit le refus par la *compagnie* d'octroyer sa garantie.

La résiliation après *sinistre* prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

5. Facultés de résiliation pour la *compagnie*

Indépendamment d'autres cas prévus par la *loi*, la *compagnie* peut résilier le contrat dans les cas suivants :

- à la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 28,
- avant l'effet du contrat, lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat. La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat ;
- en cas d'aggravation sensible et durable du risque, conformément à la *Loi* ;
- en cas d'omission volontaire ou de communication erronée volontaire des données relatives au risque,
- en cas d'omission involontaire ou de communication erronée non volontaire des données relatives au risque, lorsque le *preneur d'assurance* n'accepte pas la modification du contrat proposée par la *compagnie*,
- en cas de non-paiement de la prime, conformément à l'article 23;
- en cas de modification du droit belge ou étranger susceptible d'avoir une influence sur l'étendue de la couverture,
- après chaque *sinistre* :

Si la *compagnie* a accordé la garantie en faveur d'un assuré, elle peut résilier le contrat dans le mois qui suit le dernier paiement par la *compagnie* ou la clôture administrative du dossier.

Si la *compagnie* a refusé la garantie à l'égard d'un *assuré*, elle peut résilier le contrat dans le mois qui suit le refus par la *compagnie* d'octroyer sa garantie.

La résiliation *après sinistre* prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

La *compagnie* peut, en tout temps, résilier le contrat *après sinistre*, lorsque le *preneur d'assurance* ou l'*assuré* a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du *sinistre* dans l'intention de la tromper, dès qu'elle a déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou qu'elle l'a cité devant la juridiction du jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. La résiliation prend effet 1 mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt d'un envoi recommandé. La *compagnie* est tenue de réparer le dommage résultant de cette résiliation si elle s'est désistée de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

Article 33 – Obligation d'information du preneur d'assurance

Le *preneur d'assurance* a l'obligation, aussi bien lors de la conclusion du contrat que pendant la durée de celui-ci, de déclarer le risque de façon correcte et complète à la *compagnie*.

Il doit, au cours du contrat, déclarer les éléments qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque. Le non-respect de ces obligations peut conduire à une réduction de l'intervention de la *compagnie*, ou même à la déchéance de la garantie, conformément aux dispositions de la *Loi*.

Article 34 – Délai de prescription

Conformément à l'article 88 de la *Loi*, le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans. Ce délai court à partir du jour qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

Article 35 – Engagements pris par l'intermédiaire

Les engagements pris par l'intermédiaire ne sont pas opposables à la *compagnie* s'ils ne figurent pas dans ce contrat. Aucune ajout, modification au texte ou dérogation aux conditions ne sera valable si elle n'a pas été validée par la *compagnie*.

Article 36 – Destinataires des communications et notifications

Les communications et les notifications destinées à la *compagnie* doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique, à son adresse électronique ou à toute autre personne désignée à ces fins dans les conditions particulières.

Toutes communications et notifications destinées au *preneur d'assurance*, héritiers ou ayants droit sont valablement faites à la dernière adresse connue par la *compagnie*. Moyennant le consentement du *preneur d'assurance*, ces communications et notifications peuvent également se faire par poste électronique à la dernière adresse fournie par lui.

Article 37 – Jurisdiction compétente

Ce contrat est régi par la législation belge. Seules les instances judiciaires belges sont compétentes pour les litiges relatifs à ce contrat.

Article 38 – Hiérarchie des dispositions du contrat

Les dispositions des conditions particulières complètent les dispositions des conditions générales et les remplacent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

LEXIQUE

Arces

Le service indépendant spécialisé en protection juridique de P&V Assurances SC.

Assuré

- le *preneur d'assurance*, pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique, en sa qualité de propriétaire du *bateau de plaisance assuré*,
- son conjoint cohabitant et les autres personnes vivant à son foyer, y compris les élèves et étudiants qui, pour les besoins de leurs études, logent en dehors de sa résidence principale,
- ses préposés en qualité de membre de l'équipage du *bateau de plaisance assuré*,
- toute personne qui garde, conduit, manœuvre ou utilise le *bateau de plaisance assuré* avec l'autorisation du *preneur d'assurance*,
- toute personne admise par le *preneur d'assurance* à titre gratuit à bord du *bateau assuré*, y compris les passagers dont la participation financière se limite aux frais de ravitaillement et de carburant,
- moyennant convention expresse aux conditions particulières, le skieur nautique ou le pratiquant d'un autre engin récréatif remorqué par le *bateau de plaisance assuré*, pour autant que le bateau soit équipé d'un dispositif de traction approprié.
- les personnes mentionnées en conditions particulières.

Atteinte à l'environnement

Une modification nocive, néfaste ou incommode de l'état du sol, de l'eau ou de l'atmosphère, que cette modification présente un caractère temporaire ou permanent, ainsi que le bruit, l'odeur, la température, les moisissures toxiques, les vibrations et les rayonnements.

Bateau de plaisance assuré

Le bateau de plaisance décrit aux conditions particulières, y compris :

- les équipements tels les moteurs, le gréement, la voilure et l'accastillage,
 - le mobilier fixe,
 - le matériel indispensable à la navigation,
 - les dépendances, c'est-à-dire les embarcations annexes marquées du nom du bateau assuré, munies d'un moteur de 10 HP maximum,
- pour autant que le bateau n'excède pas 200 tonnes de jauge brute et que sa capacité de transport de personnes soit inférieure à 50 personnes.

Compagnie

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0058 pour pratiquer les branches « R.C. générale » et « Protection Juridique ».

Dommege corporel

Toutes les conséquences préjudiciables d'une atteinte à l'intégrité physique.

Dommege immatériel

Tout préjudice pécuniaire évaluable qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte de bénéfices, et notamment : pertes de marché, de clientèle, de profits, chômage tant mobilier qu'immobilier, arrêt de production et autres préjudices pécuniaires similaires.

Dommege immatériel consécutif

Le *dommege immatériel*, découlant d'un *dommege matériel* ou *corporel* garanti par le présent contrat.

Dommege matériel

La détérioration matérielle, la destruction ou la perte de biens, ainsi que toute atteinte physique à un animal.

Frais de sauvetage

Les frais découlant aussi bien des mesures demandées par la *compagnie* aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du *sinistre* que des mesures urgentes et raisonnables prises d'initiative par l'*assuré* pour prévenir le *sinistre* en cas de danger imminent ou, si le *sinistre* a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille, alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat.

Les mesures doivent être urgentes, c'est-à-dire que l'*assuré* soit obligé de les prendre sans délai, sans possibilité ni d'avertir la *compagnie*, ni d'obtenir l'accord préalable de celle-ci, sous peine de nuire aux intérêts de la *compagnie*.

Le danger doit être imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un *sinistre* garanti.

Les frais suivants restent toutefois à charge de l'*assuré* :

- les frais découlant de mesures tendant à prévenir un *sinistre* couvert, en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais résultant du retard ou de la négligence de l'*assuré* à prendre des mesures de prévention qui auraient dû être prises antérieurement.

Franchise

La partie du montant du dommage stipulée aux conditions particulières et/ou générales restant à charge de l'*assuré* lors de chaque *sinistre*.

Loi

La Loi du 04 avril 2014 relative aux Assurances.

Preneur d'assurance

La personne physique qui souscrit le contrat.

Sinistre

1. Pour l'application de la garantie responsabilité civile : la survenance d'un dommage donnant lieu à la garantie du présent contrat.

L'ensemble des dommages qui découlent d'un même fait générateur ou d'une série de plusieurs faits générateurs semblables sont considérés comme un seul *sinistre* survenu à la date du premier dommage. Ils sont donc réputés être survenus dans le courant de l'année d'assurance au cours de laquelle le premier de ces dommages s'est produit. En cas de doute le premier de ces dommages est réputé être survenu à la date de la première manifestation du dommage.

2. Pour l'application de la garantie protection juridique : un *sinistre* est la situation d'un *assuré* qui éprouve un besoin de protection juridique à faire valoir à l'égard d'un *tiers* au sujet d'une matière garantie par l'assurance protection juridique souscrite.

Ce besoin de protection juridique est censé naître soit lorsqu'un différend se déclare entre un *assuré* et un *tiers* au sujet d'une prétention juridique, soit lorsqu'un *assuré* fait l'objet d'une citation à comparaître en justice, soit lors de la survenance d'un dommage.

Le différend est censé survenir lorsqu'un *assuré* ne peut plus raisonnablement douter que ses droits sont menacés.

Est considéré comme un seul *sinistre* l'ensemble des différends ou litiges découlant de faits générateurs semblables ayant un lien causal entre eux, quel que soit le nombre d'*assurés* qui feraient appel à la garantie protection juridique.

Terrorisme

Action ou menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Tiers

Toute personne autre que :

- le preneur d'assurance et l'*assuré* responsable,
- les personnes vivant à leur foyer,
- leur membres du personnel, dans la mesure où ils peuvent bénéficier des indemnités prévues par la législation sur les accidents du travail.

Vie privée

Tous les faits, actes ou omissions, à l'exclusion de ceux ou celles qui découlent de l'exercice d'une activité professionnelle.

DISPOSITIONS LÉGALES

Règlement général sur la protection des données

La *compagnie* s'engage, en qualité de responsable du traitement, à traiter les données à caractère personnel en conformité avec la réglementation en vigueur en matière de vie privée. Plus de précisions à ce propos se trouvent dans la brochure client de la *compagnie* ou sur le site <https://www.vivium.be/privacy>.

Datassur

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers nous entraîne non seulement l'application des sanctions prévues dans la législation applicable, mais fait également l'objet de poursuites pénales. Par ailleurs, nous transmettrons cette information à Datassur, un groupement d'intérêt économique (GIE) constitué à l'initiative des entreprises d'assurance, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

Les données personnelles qui sont transmises par la compagnie à Datassur ne sont utilisées par cette dernière que dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres y relatifs. Toute personne justifiant de son identité a le droit de s'adresser à Datassur afin de vérifier les données la concernant et d'en obtenir, le cas échéant, la rectification. Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante : Datassur, service fichiers, 29 square de Meeûs à 1000 Bruxelles.

Plaintes

Pour toute plainte relative à ce contrat, le *preneur d'assurance* peut s'adresser :

- en première instance, au service Gestion des Plaintes de VIVIUM, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, E-mail: plainte@vivium.be.
- en appel : à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, www.ombudsman-insurance.be.

Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.